



## Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 192737 du 28/09/2017 »

n° 192 148 du 19 septembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 18 juillet 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous résidez dans la localité de Fier avec vos parents et vos deux frères. En mars 2017, vous avez terminé des*

études universitaires en techniques de laboratoire. Vous avez ensuite travaillé dans la boutique de vêtements appartenant à votre belle-famille.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le soir du 10 mai 2017, en quittant votre lieu de travail, vous êtes agressée par [X.M.], un avocat et criminel notoire dans votre localité, qui possède également un important commerce en face du magasin où vous travaillez. Par la force, il vous oblige à monter dans sa voiture et vous êtes ensuite victime de violences sexuelles. De retour chez vous, vous n'osez vous confier à personne et le lendemain, vous retournez normalement travailler. Deux jours plus tard, soit le 12 mai 2017, craignant de rentrer dans l'obscurité, vous demandez à votre petit ami, [G.S.], de venir vous chercher à votre travail. [X.M.], avec l'aide d'un autre individu, vous contraint alors tous les deux à monter dans sa voiture, en vous menaçant avec une arme. Vous êtes ainsi emmenés à la plage de Fier à Seman, où, dans une cabane abandonnée, vous faites à nouveau l'objet de violences sexuelles, mais cette fois en présence de votre petit ami. Abandonnés sur place, vous contactez ensuite le père de [G.] qui vient vous chercher et vous conduits au poste de police de Fier afin de déposer plainte. Le directeur de la police, [N.N.], déchire cependant la déclaration de votre petit ami dès qu'il entend le nom de votre agresseur et il vous chasse du commissariat, où [X.M.], prévenu de votre présence, vient d'arriver. Vous vous réfugiez chez les parents de [G.], mais, tout comme son père, vous faites ensuite l'objet de menaces de mort par téléphone. De peur, la famille de votre petit ami informe vos parents de ce qui vous est arrivé et du danger que vous encourez, afin que vous puissiez rentrer chez vous, mais ces derniers décident de vous rejeter, considérant que vous les avez déshonorés. Secrètement et contre l'avis de vos familles respectives, vous épousez [G.] le 23 mai 2017.

Vous quittez l'Albanie en voiture le 24 mai 2017, accompagnée de votre mari. Votre tante maternelle en Belgique n'ayant pas les moyens de vous héberger tous les deux, vous décidez cependant de vous séparer en Autriche, votre mari poursuivant sa route jusqu'en Italie pour s'installer chez son cousin à Turin. Quant à vous, vous arrivez en Belgique le 26 mai 2017. Vous habitez depuis lors chez cette tante, [F.A.] (SP : [...]), à savoir la seule personne de votre famille à vous avoir soutenue.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, délivré le 22 juillet 2009 et valable dix ans, et votre certificat de mariage, daté du 23 mai 2017. Votre avocat, Maître Monfils, nous a également fait parvenir un courrier justifiant son absence à votre audition et notamment destiné à insister sur votre vulnérabilité, ainsi que quatre documents relatifs à la propriété de [X.M.], située au lieu-dit « Conférence de Pezes » à Fier, ses coordonnées en tant qu'avocat, un article le concernant, daté du 24 février 2009 et une preuve de votre rendezvous chez un gynécologue en date du 15 juin 2017.

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de

mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En cas de retour en Albanie, vous déclarez craindre [X.M.], à savoir la personne responsable des violences sexuelles que vous avez subies les 10 et 12 mai 2017. Vous invoquez également une crainte à l'égard de votre famille et de celle de votre mari, qui vous ont rejetée lorsqu'ils ont appris ce dont vous aviez été victime (Cf. Audition du 14 juin 2017, p.9). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité des violences sexuelles dont vous dites avoir fait l'objet avant de fuir votre pays.

Tout d'abord, il convient de relever qu'invitée à plusieurs reprises à vous exprimer spontanément concernant l'impact psychologique que ces violences ont eues sur vous ou votre mari, vous vous contentez de dire que c'était difficile, d'autant plus que votre mari était présent, et de tenir des propos lacunaires, entrecoupés de plusieurs silences, tels que : « Les images les plus terribles que je n'ai jamais vécues » ; « J'ai peur » ; « J'ai tout perdu, ils ont tout détruit » ; « Il [votre mari] est encore sous le choc » ; « Je ne sais pas, il va très mal. Ce n'est pas facile » ; « Pas bien » (Cf. Audition du 14 juin 2017, p.13, p.25 et p.29). En outre, il s'avère surprenant qu'alors que vous précisez pourtant que quelques personnes se trouvaient dans les environs lorsque [X.M.] vous a contrainte pour la première fois à monter dans sa voiture, vous n'avez nullement tenté de les alerter pour qu'elles viennent vous secourir, informant simplement votre agresseur que vous ne vouliez pas le suivre (Cf. Audition du 14 juin 2017, p.21). Épinglons également qu'encouragée ensuite à relater de manière précise et détaillée tout ce qui s'est déroulé avant que [X.M.] n'en vienne à vous agresser sexuellement, vous vous limitez à dire : « Quand on était à l'intérieur de la voiture, il continuait à me menacer ; il me disait : tu m'appartiens. Et il me tenait toujours par la force, il tirait mes cheveux. [silence] » ; « Il me frappait. » ; « Il me donnait des gifles. » ; « Tout simplement, il utilisait la force et la violence pour que j'étais toujours là » (Cf. Audition du 14 juin 2017, pp.21-22). De plus, il est totalement invraisemblable que vous n'avez souffert d'aucune blessure, pas même d'hématomes, après avoir été confrontée à deux reprises à la violence physique d'un individu qui serait parvenu à abuser de vous (Cf. Audition du 14 juin 2017, pp.22-24). Il est tout aussi surprenant qu'alors que vous ne preniez aucune contraception, il ressort des questions qui vous ont été posées à ce sujet que vous ne vous êtes même pas interrogée quant à une éventuelle grossesse (Cf. Audition du 14 juin 2017, p.27). Autrement dit, quand bien même il s'agirait de souvenirs douloureux, potentiellement difficiles à relater, rien ne justifie que vous ne fournissiez pas le moindre élément permettant d'illustrer vos allégations de manière crédible et de témoigner d'un véritable sentiment de vécu.

Par ailleurs, d'autres incohérences entachent la crédibilité des faits pour lesquels vous auriez fui votre pays. Vous vous êtes notamment montrée incapable de raconter de manière détaillée et convaincante les circonstances dans lesquelles les membres de votre famille vous auraient chassée de chez vous après avoir appris que vous aviez subi un viol, et cela alors même qu'il s'agit d'un événement a priori très marquant. En effet, questionnée à ce sujet, vous expliquez uniquement qu'ils ont très mal réagi et refusé de vous écouter. Invitée à faire preuve de davantage de précision, vous ajoutez seulement avoir parlé à votre mère, qui ne pouvait rien faire pour vous, puis à votre père et vos frères, qui ne voulaient pas discuter, avant de prendre quelques affaires pour partir, et réitérez ainsi des déclarations fondamentalement inconsistantes (Cf. Audition du 14 juin 2017, pp.14-15). Relevons encore que rien n'explique que vous ne soyez informée d'aucune nouvelle concernant les membres de votre belle-

*famille, lesquels auraient pourtant également été affectés par des menaces émanant de [X.M.] avant votre départ d'Albanie (Cf. Audition du 14 juin 2017, p.13).*

*Notons enfin qu'aucun élément objectif ne permet d'attester de la réalité des nombreuses menaces téléphoniques que vous prétendez avoir reçues quotidiennement et pendant plusieurs jours, entre le 13 et le 26 mai 2017, notamment parce que vous sentant désorientée, vous n'auriez pas songé à éteindre votre téléphone avant de quitter le pays afin de mettre un terme à ce harcèlement (Cf. Audition du 14 juin 2017, pp.18-20).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les violences sexuelles dont vous déclarez avoir été victime de la part de [X.M.] les 10 et 12 mai 2017 et les conséquences qui en auraient découlé ne peuvent nullement être considérées comme établies.*

*Quoi qu'il en soit, même s'il fallait considérer les violences subies pour établies, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, il ressort de vos déclarations qu'avec votre mari, vous vous êtes contentés de vous plaindre au commissariat de police de Fier, c'est-à-dire à l'endroit même où le frère de [X.M.] officierait en tant que policier. Sous prétexte qu'une connaissance haut placée de [G.] vous aurait informés que votre agresseur était trop puissant et influent pour qu'on puisse envisager une quelconque action à son encontre, vous n'avez effectué aucune autre tentative destinée à obtenir une protection en Albanie (Cf. Audition du 14 juin 2017, p.11, pp.17-18 et pp.24-25). Autrement dit, vous n'avez entrepris aucune véritable démarche afin de solliciter la protection que peuvent vous offrir les autorités albanaises. Or, il s'agit là d'une attitude passive qui implique une impossibilité pour vos autorités d'intervenir efficacement. Cet attentisme se justifie d'autant moins que votre mari disposait pourtant aussi du contact d'un cousin qui a travaillé comme procureur à Tirana, à savoir [T.S.]. Contacté depuis l'Italie, ce dernier lui aurait simplement répondu qu'il ne pouvait pas s'occuper de cette affaire (Cf. Audition du 14 juin 2017, pp.17-18). Or, il s'agit justement du procureur cité comme ayant clôturé de manière précipitée le dossier de [X.M.] lorsqu'il a été condamné, d'après ce qui ressort de l'article que, par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez déposé le concernant. Dans ces circonstances, il ne s'avère pas crédible que le cousin de votre mari ne dispose d'aucun réel moyen de faire pression sur la personne qui serait à l'origine des menaces pour lesquelles vous avez quitté le pays. Partant, rien ne permet de penser que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires face aux menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Albanie et dont nous avons de toute façon remis en cause la crédibilité ci-dessus.*

*À ce propos, je vous rappelle en outre que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.*

*Par ailleurs, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru (Cf. COI Focus « Albanie – Algemene Situatie » (12 januari 2017), COI Focus « Albanie –*

*Possibilités de protection » (4 juillet 2014), « Albania : The Albanian State Police (ASP), including its structure and locations ; police corruption ; police misconduct ; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to complaints (2011-2015) » (IRBC ; 15 septembre 2015), « Albania 2016 Report » (European Commission), « Albania 2015 Human Rights Report » (US State Department), information concernant l'Initiative « Anti-Corruption » régionale et articles de presse joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes. Par conséquent, rien ne permet d'expliquer valablement que vous n'ayez pas réellement sollicité la protection de vos autorités avant de quitter votre pays. Ce dernier élément nous conforte ainsi encore d'avantage dans la conviction que les faits et la crainte que vous avez invoqués sont dépourvus de toute crédibilité.*

*Pour terminer, le Commissariat général tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, au vu des arguments développés dans la présente décision, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre certificat de mariage attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre lien conjugal avec [G.S.], mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Quant au courrier que votre avocat nous a adressés en date du 13 juin 2017, soit à la veille de votre audition, afin notamment de nous inviter à tenir compte de votre vulnérabilité, notons que toute l'attention consacrée à votre potentielle fragilité au cours de votre audition s'illustre, en autres, par nos encouragements à vous exprimer spontanément, ainsi que nos nombreuses questions destinées à vous aider à vous montrer plus détaillée et convaincante. En ce qui concerne les documents visant à attester du bien immobilier appartenant à [X.M.], au lieu-dit « Conférence de Pezes » à Fier, de son statut d'avocat et de son passé de criminel, soulignons qu'ils se réfèrent à des éléments qui ne sont pas non plus remis en cause. Enfin, il n'est pas davantage contesté qu'en date du 15 juin 2017, vous avez consulté un gynécologue. Ce simple constat ne contribue cependant pas à corroborer l'existence d'éventuelles lésions physiques ou psychologiques vous concernant. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.*

*En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Votre demande d'asile ne peut dès lors pas être prise en considération.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

2.2. Elle prend un moyen unique ainsi libellé :

*« le présent recours vise à dénoncer la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. « *La partie requérante demande dès lors au Conseil de bien vouloir la convoquer, de recevoir son recours et le dire fondée (sic), en réformant la décision attaquée et en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en l'annulant* ».

2.5. Elle joint à son recours un dossier de pièces inventorié comme suit :

« 1° *Décision attaquée*

2° *Résultat d'analyses du 15 juin 2017*

3° *Attestation du docteur [de B.] du 31 juillet 2017*

4° *Arrêt 183591 du CCE du 09 mars 2017 rendu dans une cause de viol sur une ressortissante albanaise*

5° *Extrait de Wikipedia sur [S.]*

6° *Extrait de Wikipedia sur [N.]*

7° *Rapport Amnesty International 2015/2016*

8° *Article du journal Le Point du 18 juillet 2016*

9° *Article du journal (suisse) 24 Heures du 22 juillet 2016* ».

### **3. L'examen du recours**

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.2. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « *avec raison* » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel est prise la décision attaquée dite de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » est libellé comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

*c) le respect du principe de non-refoulement;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »*

3.2.1. La requérante fonde principalement sa crainte en cas de retour en Albanie sur les mauvais traitements (agression sexuelle) endurés en Albanie et la crainte d'en subir à nouveau de la part d'une personne puissante et influente ainsi que sur le déshonneur découlant de ces faits aux yeux de sa famille.

3.2.2. La décision refuse de prendre la demande d'asile de la requérante en considération en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-dessus rappelé) au motif que « *plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité des violences sexuelles* » dont la requérante indique avoir fait l'objet avant de fuir son pays. Elle épingle l'absence d'élément objectif permettant « *d'attester de la réalité des nombreuses menaces téléphoniques* ». Elle estime que ces violences et leurs conséquences ne sont pas établies.

Ensuite, elle juge que la requérante n'est « *pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de [ses] autorités nationales* ».

Enfin, elle estime que les documents produits « *n'affectent aucunement l'analyse* » de la décision attaquée.

3.3. Dans sa requête la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle affirme dans deux remarques préliminaires que les documents produits sont des « *indices sérieux* » des agressions vécues et des difficultés de communication de la requérante. Dans une troisième remarque préliminaire, la partie requérante sollicite le bénéfice de la Convention de Genève au titre de l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes et l'application de la jurisprudence du Conseil de céans liée aux raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont elle a la nationalité. Enfin, en guise de quatrième remarque préliminaire, elle expose que la partie défenderesse « *semble avoir omis d'examiner la crainte de la requérante par rapport à sa famille et par rapport à la population* ».

Quant au caractère lacunaire des propos de la requérante, la partie requérante dans sa requête affirme que « *la requérante a donné un certain nombre de réponses* » et que « *les reproches formulés par le CGRA sont manifestement d'ordre subjectif* », elle évoque aussi le « *terrible impact psychologique entraîné par les agressions* ». Elle insiste sur la difficulté de communiquer de la requérante qu'elle étaye. Concernant le grief tiré de l'absence de tentative de la requérante d'avertir les personnes présentes au cours de l'agression, la partie requérante en donne une explication factuelle et relève un défaut d'instruction de cette question dans le chef de la partie défenderesse. Elle rappelle les difficultés de communication de la requérante. Elle donne une explication à l'absence de marques des mauvais traitements subis. Elle estime que le fait pour la requérante de ne pas s'être inquiétée d'une éventuelle

grossesse à la suite des agressions sexuelles dont elle a été victime est due à un comportement compréhensible eu égard à une attitude classique de déni et au fait que tout le monde se connaît dans la ville d'origine de la requérante en ce compris les médecins. Elle considère que les propos de la requérante ne sont pas lacunaires concernant les circonstances dans lesquelles la requérante a été chassée de chez elle et note une instruction sommaire de la partie défenderesse sur cette question. Elle estime non fondé le reproche fait à la requérante de ne pas s'être informée sur les membres de la famille de son mari et rappelle que le mariage a été célébré secrètement contre l'avis des familles des époux. Elle voit mal ensuite comment elle aurait pu avancer un élément objectif attestant les menaces téléphoniques reçues.

Quant au reproche de n'avoir pu établir le défaut de protection de la part de ses autorités nationales, la partie requérante précise les démarches entreprises et l'attitude des différents représentants de l'autorité face à la demande de protection exprimée par la requérante. Elle relève une erreur de compréhension dans le chef de la partie défenderesse quant à l'intervention d'un cousin du mari de la requérante qui fut « *Avocat Général (Procureur Général)* » et étaye cette erreur par la production d'un article de presse. Elle étaye également la puissance dont joui le persécuteur de la requérante et rappelle sur la base d'une documentation détaillée, l'« *énorme problème de corruption et d'efficacité* » des autorités albanaises.

3.4.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4.2. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à huis clos lors de l'audience du 12 septembre 2017 et l'avoir interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, laquelle ne résiste pas à l'analyse.

3.4.3. Au vu des dossiers administratif et de la procédure, en particulier des déclarations de la requérante consignées dans le rapport de l'audition du 14 juin 2017 lues à l'aune des documents médicaux produits (examen médical du 21 juin 2017 et attestation médicale du Dr. de B. du 31 juillet 2017, v. requête annexes n°2 et 3), le Conseil est convaincu que la requérante a été victime d'agressions sexuelles dans son pays d'origine.

3.4.4. Par conséquent, le Conseil estime, au vu des constats effectués ci-avant, que la partie requérante établit à suffisance la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie requérante a subi des mauvais traitements – en l'occurrence plusieurs viols – assimilables à une persécution au sens de l'article 48/3 §2 alinéa 2 a) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

3.4.6. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme*

*un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».*

Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

3.4.7. Quant à l'absence de démonstration, dans le chef de la requérante, de l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales, le Conseil ne peut considérer à la suite des déclarations de la requérante, des explications de la requête et de celles données à l'audience, que la requérante n'aurait « *entrepris aucune véritable démarche afin de solliciter la protection que peuvent [lui] offrir les autorités albanaises* ». En effet, la requérante a décrit l'attitude des autorités policières auxquelles elle s'est adressée, a prolongé sa démarche par le contact d'une personne « *qui travaille et qui connaît le chef des crimes* » et surtout a fait état du comportement du sieur T.S., membre du Parquet de Tirana issu de la famille du mari de la requérante.

Par ailleurs, comme l'indique la partie requérante, la partie défenderesse semble s'être méprise sur le sens de l'intervention du sieur T.S. dans l'affaire portée en Justice contre l'agresseur de la requérante à savoir le sieur X.M. En effet, le sieur T.S. est intervenu pour que le sieur X.M. échappe à la justice et non pour qu'il réponde de ses actes devant celle-ci. Par ailleurs, la partie requérante fait état du fait que le sieur T.S., actuellement redevenu avocat semble avoir même défendu le sieur X.M. dans certaine affaire récente.

En l'espèce, il peut être conclu que les autorités albanaises sont restées en défaut d'offrir une protection effective à la requérante.

3.5. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

##### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE